



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

**ARRÊTE DE NOMINATION ET DE SUPPRESSION DU MANDATAIRE SUPPLEANT DE LA
REGIE MIXTE « ANIMATIONS ET CULTURE » DE BEAULIEU SUR MER**

N° : **220933**

DATE D’AFFICHAGE : **27 SEP. 2022**

Monsieur le Maire de la Commune de Beaulieu-sur-Mer,

Vu l’arrêté municipal du 19 mai 2017 portant création d’une régie de recettes et d’avances des services municipaux « animations et culture »,

Vu l’arrêté n°220436 du 21/04/2022 modifiant le titulaire et suppléant de la régie,

Vu la délibération en date du 18 décembre 2018 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d’avances et de recettes et d’avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
Vu la délibération en date du 18 décembre 2018 fixant la part supplémentaire « ISFE régie » dans le cadre du RIFSEEP,

Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique,

Vu l’avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 septembre 2022,

Considérant le départ du service « animations et culture » de Mme Catherine MOL, et l’intégration de Mme Caroline VOLAT au sein du service « animations et culture », il convient de nommer un nouveau régisseur suppléant.

ARRÊTE

Article 1 – Il est mis fin aux fonctions de mandataire suppléant de Mme Catherine MOL.

Article 2 : Mme Caroline VOLAT est nommée mandataire suppléant de la régie mixte « Animations et culture » avec pour mission d’appliquer exclusivement les dispositions prévues dans ledit arrêté en remplacement de M Peter GUILDOUX, titulaire.

Article 3 : Le mandataire suppléant devient conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu’ils ont reçues, ainsi que de l’exactitude des décomptes de liquidation qu’ils ont éventuellement effectués au prorata de sa suppléance, après remise de service.



Article 4 : Le mandataire suppléant ne doit pas percevoir de sommes pour des produits, ni payer des dépenses, autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

Article 5 : Le mandataire suppléant est tenu de présenter le registre comptable, les fonds et formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés lors de la suppléance.

Article 6 : Le mandataire suppléant est astreint d'appliquer et de respecter la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité intégrée au RIFSEEP et une bonification indiciaire si l'encaisse maximale de la régie le permet, au prorata de la suppléance

Article 8 : Monsieur le Maire, le Comptable public du Service Gestion Comptable de Cagnes-sur-Mer et le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Beaulieu-sur-Mer, le **27 SEP. 2022**

Le Maire,
Roger ROUX,

Signature du régisseur titulaire

M. PETER BULLOUX

Signature du régisseur suppléant

MME CAROLINE VOLAT